

Arrêt

n° 223 035 du 21 juin 2019
dans les affaires X, X et X / X

En cause :

1. **X, représenté par sa mère**
X
2. **X, représenté par sa mère**
X
3. **X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018 par X, représenté par sa mère X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2018.

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018 par X, représenté par sa mère X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2018.

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P. DE WOLF loco Me D. JADOT, avocat, et Mme N.J VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité et jonction des affaires

Les recours sont introduits par les membres d'une même famille (frères et soeur) qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *premier requérant* »), [A.A.S. A.-A.], est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Tu serais originaire de Bagdad.

Dans sa demande de protection internationale du 1er décembre 2015, ta maman, Madame [Y.K.M. A.-M.] (SP : [...]), avait invoqué, dans ton chef, une tentative d'enlèvement. Pour ton frère [H.A.S. A.-A.] (SP : [...]), elle avait avancé sa fragilité psychologique qui avait conduit à une maigreur et pour ta sœur [M.A.S. A.-A.] (SP : [...]), un mariage forcé voulu par ton oncle paternel [K.]. Elle n'avait fait part d'aucune crainte de persécution à son propre égard. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 31 août 2016 car son récit avait été jugé comme non crédible (cf. décision de ta mère, farde bleue). Cette décision a été confirmée par le Conseil des Contentieux des Etrangers le 16 avril 2018 dans son arrêt n° 202417 (cf. arrêt, farde bleue).

Le 4 mai 2018, ton frère [H.], ta sœur [M.] et toi-même introduisez une demande de protection en vos noms propres.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Tu soutiens d'abord que tu as peur d'être enlevé ou tué. Deux-trois mois avant ton départ, en début d'après-midi, tu te serais rendu dans un magasin non loin de chez toi pour acheter quelques affaires pour ta mère. Dans la rue parallèle, tu aurais vu 2 hommes pousser une fille dans une voiture. Ils t'auraient dit de venir. Tu n'aurais pas répondu et tu te serais rendu dans le jardin de ta tante paternelle avant de rentrer chez toi.

Par ailleurs, tu declares également craindre ton oncle paternel [K.] qui te maltraitait. Tu aurais eu l'impression qu'il t'exploitait, qu'il voulait vous priver de votre mère pour vous prendre et qu'il désirait mettre la main sur votre maison.

Tu aurais quitté l'Irak en septembre ou octobre 2015 avec ta famille pour vous rendre en Turquie. Vous auriez pris le bateau et seriez passés par d'autres pays dont tu ignores les noms avant d'arriver en Belgique il y a 3 ans.

Pour appuyer ta demande de protection internationale, tu déposes en original ton passeport et ta carte d'identité.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et

spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater que tu ne fournis pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subissais des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de ta demande de protection internationale, tu declares que tu as été témoin d'un enlèvement et que tu crains toi-même d'être enlevé.

D'emblée, le Commissariat général relève que ta mère avait déjà invoqué cette crainte lors de son entretien personnel et que aussi bien le Commissariat général que le Conseil des Contentieux des Etrangers ont considéré que cette crainte n'était pas fondée.

De plus, de l'analyse de ton entretien personnel à toi, le Commissariat général arrive à la même conclusion. Il ne peut être établi que les kidnappeurs voulaient s'en prendre à toi personnellement puisqu'ils t'auraient juste dit « viens », qu'ils n'ont pas essayé de t'emmener et que tu t'es rendu ensuite chez ta tante pas très loin sans qu'ils te poursuivent (notes de l'entretien personnel, p. 11), tandis que pour la fille qu'ils auraient kidnappée, ils l'auraient mise de force dans la voiture. En outre, relevons que tu ne sais pas si les kidnappeurs en voulaient à toi particulièrement, qu'il n'y a pas eu de suite à cet incident, qu'il n'y a pas eu d'autres tentatives d'enlèvement à ton encontre et que tu ne vois pas de raisons pour lesquelles tu pourrais être visé par un enlèvement (notes de l'entretien personnel, p. 11).

Partant, il ne peut être établi que tu sois personnellement ciblé par un enlèvement et la probabilité que tu sois enlevé dans le futur est faible.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques également les maltraitances de ton oncle [K.]. Tu avais l'impression qu'il t'exploitait. Tu penses également qu'il voulait te prendre à ta mère et mettre la main sur votre maison.

Tout d'abord, soulignons que ta maman lors de sa demande de protection internationale n'avait pas mentionné de maltraitances de ton oncle [K.] à ton égard, ni son désir de te prendre toi et la maison alors qu'elle avait développé dans ses deux entretiens personnels toutes les craintes à l'égard de ses trois enfants en cas de retour en Irak (notes des entretiens personnels de ta mère du 17/5/2016 et du 20/6/2016, farde bleue). Ces omissions fondamentales de ta mère sur des points aussi essentiels que des faits de maltraitance portent d'ores et déjà atteinte à la crédibilité de tes propos à ce sujet. Si ces maltraitances avaient réellement existé, il est invraisemblable qu'elle ne les ait pas relatées lors de ses 2 entretiens personnels, vu que tu soutiens qu'elle était présente lorsque ton oncle te maltraitait et qu'elle en était donc témoin (notes de l'entretien personnel, p. 10).

Ensuite, au sujet de ces maltraitances dont tu aurais été victime, tes propos restent particulièrement vagues, imprécis et dépourvus de tout sentiment de vécu. En effet, lorsque le Commissariat général te demande de parler d'un moment qui t'a particulièrement marqué, tu réponds que c'est lorsque ton oncle a parlé à ta sœur (notes de l'entretien personnel, p. 8). Face à cette réponse, il t'est demandé d'expliquer avec précision la chronologie des événements ce jour-là, mais, à nouveau, tu restes sur des généralités : « ma sœur allait à l'école. Elle voulait y aller. Il la frappait. Il voulait qu'elle se marie » (notes de l'entretien personnel, p. 8). Quand il t'est demandé de relater un moment où ton oncle t'a frappé toi, tu reviens sur ce même événement où ton oncle a frappé ta soeur en ajoutant simplement que tu as crié et qu'il t'a frappé aussi (notes de l'entretien personnel, p. 8). Tu es incapable de donner plus de détails sur cet incident malgré les questions de précision posées (notes de l'entretien personnel, p. 8). Le Commissariat général te demande alors si c'est l'unique fois où il t'a frappé, tu réponds par la négative et ajoutes qu'une fois il t'a frappé parce que tu as coupé une plante (notes de l'entretien personnel, p. 8). Toutefois, tu es incapable de donner un autre exemple concret d'un moment où il

t'aurait maltraité (notes de l'entretien personnel, p. 9), alors que tu declares qu'il te frappait depuis le décès de ton père il y a 7 ans tous les jours ou tous les 2 jours (notes de l'entretien personnel, p. 8 t 10). Ajoutons que tu ne sais donner aucun autre exemple de motifs qui déclenchaient les colères de ton oncle (notes de l'entretien personnel, p. 9).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de ces maltraitements de la part de ton oncle [K.].

Concernant le fait que ton oncle t'aurait exploité, tu declares que c'est juste une impression et que tu ne sais pas sur quoi tu te bases pour avoir cette impression (notes de l'entretien personnel, p. 8). Tu soutiens que tu ne sais pas finalement s'il t'exploitait ou pas (notes de l'entretien personnel, p. 8).

Au sujet des menaces de ton oncle de te prendre, tu te contentes de déclarer que ta mère t'aurait dit que ton oncle voulait te prendre. Comme pour les maltraitements, le Commissariat général constate que ta mère n'avait pas mentionné cette menace lors de ses deux entretiens personnels (notes des entretiens personnels de ta mère du 17/5/2016 et du 20/6/2016, farde bleue).

Quant au désir de ton oncle de prendre ta maison, il apparaît, des photos présentes au dossier et de tes déclarations, que la maison aurait été incendiée par ton oncle, ce qui est incohérent avec tes propos (notes de l'entretien personnel, p. 9).

En raison de tes propos particulièrement inconstants et imprécis ainsi que de l'incohérence relevée ci-dessus, il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit au fait que ton oncle [K.] t'ait exploité et ait voulu te prendre toi et votre maison.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Etant donné que tu te bases pour ta demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans ton récit de fuite, cette forme de protection ne peut pas non plus t'être accordée au titre de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que tu as déposés, à savoir ton passeport et ta carte d'identité, ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède dans la mesure où ils portent sur des éléments (ton identité et ta nationalité) qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à ton dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans ton pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où tu proviens. Étant donné ce que tu as déclaré quant à ta région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseiniya, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés,

restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de ta présence, tu y cours un risque d'être exposé à une menace grave contre ta vie ou contre ta personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Le CGRA estime le seul fait de ton jeune âge ne peut être considéré comme une circonstance personnelle permettant d'accroître dans ton chef le risque réel d'être victime de la violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.3. La décision concernant la deuxième partie requérante (ci-après, le « deuxième requérant »), [H.A.S. A.-A.], est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Tu serais originaire de Bagdad.

Dans sa demande de protection internationale du 1er décembre 2015, ta maman, Madame [Y.K.M. A.-M.] (SP : [...]), avait invoqué, dans ton chef, ta fragilité psychologique et ton faible poids car tu mangeais difficilement. Pour ton frère [A.A.S. A.-A.] (SP : [...]), elle avait avancé une tentative d'enlèvement et pour ta sœur [M.A.S. A.-A.] (SP : [...]), un mariage forcé voulu par ton oncle paternel [K.] (SP : 8.172.908). Elle n'avait fait part d'aucune crainte de persécution à son propre égard. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 31 août 2016 car son récit avait été jugé comme non crédible (cf. décision de ta mère, farde bleue). Cette décision a été confirmée par le Conseil des Contentieux des Etrangers le 16 avril 2018 dans son arrêt n° 202417 (cf. arrêt, farde bleue).

Le 4 mai 2018, ton frère [A.], ta sœur [M.] et toi-même introduisez une demande de protection en vos noms propres.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques les maltraitances de tes oncles et d'autres raisons que tu ignores.

D'après ta mère, vous auriez quitté l'Irak le 7 novembre 2015 pour vous rendre en Turquie en voiture. Vous auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique afin de rejoindre d'autres membres de votre famille. Vous seriez arrivés en Belgique le 27 novembre 2015.

Pour appuyer ta demande de protection internationale, tu déposes en original ton passeport, ta carte d'identité et deux certificats médicaux, un en original et l'autre en copie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater que tu ne fournis pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subissais des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de ta demande de protection internationale, tu declares que tes oncles te frappaient.

Il ressort toutefois de ton entretien personnel que tu n'as pas de souvenirs (précis) de ces maltraitances (notes de l'entretien personnel, p. 5). Même en tenant compte du fait que tu n'avais que 6 ans lorsque tu as quitté l'Irak, le Commissariat général estime que, si tu avais été victime de coups assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tu aurais été capable de les relater au moins de manière minimale. De l'analyse de tes propos au regard de ton âge, il ressort finalement que, toi-même, tu ne sais pas vraiment si tes oncles t'ont réellement frappé.

De plus, ta maman lors de sa demande de protection internationale, n'avait pas mentionné de maltraitances à ton égard alors qu'elle avait développé dans ses deux entretiens personnels toutes les craintes à l'égard de ses trois enfants en cas de retour en Irak (notes des entretiens personnels de ta mère du 17/5/2016 et du 20/6/2016, farde bleue). Si ces maltraitances avaient existées, il est inconcevable qu'elle ne les ait pas relatées lors de ses 2 entretiens personnels puisqu'il apparaît qu'elle était présente lorsque ces maltraitances avaient lieu et donc qu'elle en était témoin.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe des raisons sérieuses de croire que tes oncles te maltraitaient.

Lors de ton audition à l'Office des Etrangers, tu parles également d'autres raisons que tu ne connais pas (questionnaire CGRA, p. 19, dossier administratif). Sans autre information, le Commissariat général ne peut que faire référence aux craintes te concernant éventuellement invoquées par ta mère, ta sœur et ton frère. Or, il n'apparaît pas au dossier qu'ils aient invoqué d'autres craintes en ce qui te concerne. Les éléments qu'ils ont invoqués dans leur propre demande ont été analysés dans leur contexte propre et ont fait l'objet de décisions distinctes.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Etant donné que tu te bases pour ta demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans ton récit de fuite, cette forme de protection ne peut pas non plus t'être accordée au titre de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que tu as déposés ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède. Ton passeport et ta carte d'identité portent sur des éléments (ton identité et ta nationalité) qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Concernant les certificats médicaux, notons d'abord que l'un est daté du 2/2/2016 et l'autre n'est pas daté, ce qui ne donne aucune information sur ta situation médicale actuelle, d'autant que tu declares, lors de ton entretien personnel, que tu vas mieux (notes de l'entretien personnel, p. 6). D'autre part, ajoutons que le contenu des certificats ne permettent pas de le lier ton état physique aux craintes invoquées.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à ton dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans ton pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où tu proviens. Étant donné ce que tu as déclaré quant à ta région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL.

Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de ta présence, tu y cours un risque d'être exposé à une menace grave contre ta vie ou contre ta personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Le CGRA estime le seul fait de ton jeune âge ne peut être considéré comme une circonstance personnelle permettant d'accroître dans ton chef le risque réel d'être victime de la violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.4. La décision concernant la troisième partie requérante (ci-après, la « troisième requérante »), [M.A.S. A.-A.], qui est la sœur des deux premières parties requérantes, est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Tu serais originaire de Bagdad.

Dans sa demande de protection internationale du 1 décembre 2015, ta maman, Madame [Y.K.M. A.-MM.] (SP : [...]), avait invoqué, dans ton chef, un mariage forcé voulu par ton oncle paternel [K.]. Pour ton frère [H.A.S. A.-A.] (SP : [...]), elle avait avancé sa fragilité psychologique qui avait conduit à une maigreur et pour ton frère [A.A.S. A.-A.] (SP : [...]), une tentative d'enlèvement. Elle n'avait fait part d'aucune crainte de persécution à son propre égard. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 31 août 2016 car son récit avait été jugé comme non crédible (cf. décision de ta mère, farde bleue). Cette décision a été confirmée par le Conseil des Contentieux des Etrangers le 16 avril 2018 dans son arrêt n° 202417 (cf. arrêt, farde bleue).

Le 4 mai 2018, ton frère [H.], ton frère [A.] et toi-même introduisez une demande de protection en vos noms propres.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Tu soutiens que ton oncle [K.] voulait te marier à son fils. Il aurait voulu que tu arrêtes tes études et que tu restes la maison.

De plus, tu declares que ce même oncle te maltraitait depuis tes 13-14 ans.

Tu aurais quitté l'Irak vers la mi-octobre 2015 avec ta mère et tes frères pour vous rendre en Turquie. Vous auriez traversé la mer pour arriver en Grèce et seriez passés par plusieurs pays dont la Serbie, la Macédoine, l'Allemagne et l'Autriche avant d'arriver en Belgique vers la fin novembre 2015.

Pour appuyer ta demande de protection internationale, tu déposes en original ton passeport, ta carte d'identité et 4 photos de votre maison avant et après l'incendie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au

Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater que tu ne fournis pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subissais des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de ta demande de protection internationale, tu declares que ton oncle [K.] t'a obligée à arrêter les études pour que tu épouses son fils [M.].

D'emblée, le Commissariat général relève que ta mère avait déjà invoqué cette crainte lors de son entretien personnel et que aussi bien le Commissariat général que le Conseil des Contentieux des Etrangers ont considéré que cette crainte ne peut être tenue comme établie.

De plus, de l'analyse de ton entretien personnel à toi, le Commissariat général arrive à la même conclusion. En effet, tes propos au sujet de ce mariage sont à ce point vagues, inconstants et imprécis qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Lorsque le Commissariat général te demande comment tu as réagi à l'annonce de ce mariage, tu réponds « Evidemment que pas d'accord » (notes de l'entretien personnel, p. 10). Quand la question t'es reposée, tu te contentes de dire « Evidemment, j'ai pleuré, crié. Dis que je ne voulais pas » (notes de l'entretien personnel, p. 10). Interrogée sur les conversations avec ton oncle sur ce mariage, tu te limites à répondre « J'ai dit que non, je ne voulais pas, que je voulais poursuivre mes études » (notes de l'entretien personnel, p. 11). Concernant l'interdiction de ton oncle de poursuivre tes études, tes déclarations manquent tout autant de consistance. De fait, lorsqu'il t'est demandé de relater les matins où ton oncle t'empêchait de te rendre à l'école, tu formules de nouveau des généralités : « Il me mettait beaucoup de pression et c'est pour cela que j'ai pu aller qu'une seule semaine. Il me menaçait de me frapper et il me frappait » (notes de l'entretien personnel, p. 11). Lorsqu'il t'est demandé de t'exprimer plus concrètement sur ces matins, tu reviens avec des propos communs: « J'y suis allée à l'école pendant une semaine, le matin tôt, quand il dormait. Le soir, quand je rentrais, il me violentait et il me frappait et à cause de cette situation, j'ai arrêté d'y aller » (notes de l'entretien personnel, p. 11).

Questionnée sur le garçon que tu dois épouser, tu soutiens que tu ne le connaissais pas, te contenant de signaler qu'il avait 23 ans et qu'il travaillait. Or le Commissariat général relève que tu avais pourtant signalé qu'il habitait en bas de chez toi (notes de l'entretien personnel, p. 12) et que les enfants de ton oncle, dont lui, te surveillaient constamment pour vérifier tes sorties et tes retours (notes de l'entretien personnel, p. 12). Il est donc incompréhensible que tu n'aies pas plus d'informations sur ce garçon, d'autant plus qu'il était aussi ton cousin paternel.

De ce qui précède, comme dans la décision prise dans le cadre de la demande de protection internationale de ta mère, le Commissariat général estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au fait que ton oncle t'aurait empêchée de poursuivre tes études et t'aurait obligée à épouser son fils.

Tu soutiens également que ton oncle [K.] te frappait depuis que tu es consciente des choses, depuis tes 13-14 ans (notes de l'entretien personnel, p. 12). Tout d'abord, soulignons que ta maman lors de sa demande de protection internationale n'avait pas mentionné de maltraitances de ton oncle [K.] à ton égard, alors qu'elle y avait développé ton mariage forcé et l'interdiction d'aller à l'école (notes des entretiens personnels de ta mère du 17/5/2016 et du 20/6/2016, farde bleue). Cette omission fondamentale de ta mère sur un point aussi essentiel que des faits de maltraitance porte d'ores et déjà atteinte à la crédibilité de tes propos à ce sujet. Si ces maltraitances avaient réellement existées, il est invraisemblable qu'elle ne les ait pas relatées lors de ces 2 entretiens personnels, vu que tu soutiens qu'elle était présente lorsque ton oncle te maltraitait et qu'elle en était donc témoin (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 12).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que, comme pour ton mariage forcé, tes déclarations manquent totalement de précision. Lorsqu'il t'est demandé de parler des circonstances où ton oncle te frappait, tu restes à nouveau particulièrement concise et répétitive : « Lorsqu'il me disait quelque chose et pas d'accord. Quand dit non au mariage et quand je ne voulais pas arrêter l'école » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Interrogée sur les maltraitances avant l'affaire du mariage, tu parles de tes sorties avec tes copines et des courses (notes de l'entretien personnel, p. 12), te contentant ainsi de reprendre des éléments déjà abordés par le Commissariat général (notes de l'entretien personnel, p. 6). Lorsqu'il t'est demandé de donner un exemple d'une occasion où il t'aurait frappée et qui t'aurait particulièrement marquée, tu reviens à nouveau avec des propos totalement inconsistants en déclarant « Plusieurs fois, ça me faisait mal psychologiquement et physiquement. Je ne sais pas comment en parler » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Malgré les nombreuses occasions qui t'ont été données (notes de l'entretien personnel, p. 13), tu n'es pas parvenue à relater de manière précise un seul moment où ton oncle t'aurait frappée. Même si le Commissariat général est conscient qu'il peut être difficile de relater certains événements de sa vie à ton âge, il ne peut toutefois comprendre que tu ne puisses pas relater un seul événement de manière concrète, d'autant qu'il t'a donné l'occasion de te remettre de tes émotions et proposé de reprendre après une pause (notes de l'entretien personnel, p. 13).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de maltraitances de la part de ton oncle [K.].

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Etant donné que tu te bases pour ta demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans ton récit de fuite, cette forme de protection ne peut pas non plus t'être accordée au titre de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que tu as déposés ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède. Ton passeport et ta carte d'identité portent sur des éléments (ton identité et ta nationalité) qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Les photos que tu as déposées ne permettent pas de confirmer qu'elles correspondent effectivement de votre maison à Bagdad, ni les circonstances à l'origine des dégâts.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à ton dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans ton pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où tu proviens. Étant donné ce que tu as déclaré quant à ta région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux

biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de ta présence, tu y cours un risque d'être exposé à une menace grave contre ta vie ou contre ta personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposée, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Le CGRA estime le seul fait de ton jeune âge ne peut être considéré comme une circonstance personnelle permettant d'accroître dans ton chef le risque réel d'être victime de la violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. La requête

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes se réfèrent au résumé des faits tel qu'il figure au point A des décisions attaquées.

3.2 Elles contestent « le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées en invoquant l'erreur manifeste d'appréciation et un manque de motivation ».

Le Conseil estime à défaut d'un exposé formel des moyens de droit qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elles visent en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.3 En conclusion, elles demandent au Conseil de « déclarer le[s] présent[s] recours recevable[s] et fondé[s] et, en conséquence, réformer l[es] décision[s] rendue[s] le 9 novembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [leur] reconnaître [...] la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 ou à tous le moins [leur] accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi ».

3.4 Elles joignent à leurs requêtes, chacune pour ce qui la concerne, les pièces qu'elles inventorient de la manière suivante :

- « 1. Copie de la décision du 9 novembre 2018 du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides
- 2. Copie de la décision prise le 6 décembre 2018 par le Bureau d'aide juridique de Tournai ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 Les parties requérantes font parvenir au Conseil par courrier recommandé envoyé le 6 mai 2019 une note complémentaire à laquelle elles joignent « la copie de l'annexe 26quinquies délivrée le 27.03.2019 à Madame [Y.K.M. A.-M.] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).

4.2 Les parties requérantes font parvenir au Conseil par courrier recommandé envoyé le 11 juin 2019 une note complémentaire à laquelle elles joignent « la copie des décisions du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23.05.2019 en cause de :

- [M. K.M.J.] (Réf.CG : [...])
- [A.-A. I] (Réf.CG : [...])
- [M. A.K.M.] (Réf.CG : [...])
- [M. A.K.] (Réf.CG : [...]) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.3 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 13 juin 2019 une note complémentaire concernant les conditions de sécurité en Irak (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

4.4 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Concernant la première partie requérante, [A.A.S. A.-A.], elle ne croit pas qu'elle puisse être personnellement ciblée par un enlèvement et estime que la probabilité qu'elle soit enlevée dans le futur comme faible. En effet, cette crainte avait déjà été invoquée par sa mère lors de sa propre demande de protection internationale et celle-ci n'a pas été considérée comme fondée. S'agissant des maltraitances subies de la part de [K.], oncle du requérant, elle ne croit pas non plus en leur existence pour différentes raisons : elle relève que sa mère n'en a pas parlé lors de ses deux entretiens personnels et aussi que les propos du requérant sont vagues, imprécis et dépourvus de tout sentiment de vécu. Quant au fait que cet oncle aurait exploité le requérant, elle souligne qu'il s'agit d'une impression de ce dernier avant d'ajouter que le requérant ne sait pas si finalement il était exploité ou non. Elle ajoute à propos des menaces de cet oncle que sa mère n'en a pas non plus parlé. Enfin, concernant le désir de cet oncle de prendre la maison du requérant, elle relève qu'il l'aurait incendiée ; ce qui est incohérent avec les propos du requérant.

Concernant la deuxième partie requérante, [H.A.S. A.-A.] qui déclare que ses oncles la frappaient, elle estime qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de croire à ces maltraitances notamment parce que sa mère n'en a pas parlé lors de ses entretiens personnels et parce qu'elle n'a pas de souvenir (précis) nonobstant son jeune âge.

Concernant la troisième partie requérante, [M.A.S. A.-A.], elle souligne que la mère de la requérante a déjà mentionné lors de ses entretiens personnels le fait que la requérante soit forcée d'arrêter l'école par son oncle [K.] pour épouser son fils et que cette crainte n'avait pas été tenue comme établie. Elle ajoute que sur la base des déclarations de la requérante, aucun crédit ne peut être accordé au fait qu'elle ait été déscolarisée par son oncle et obligée d'épouser son fils. S'agissant des maltraitances subies de la part de cet oncle, elle indique que sa mère n'en a pas parlé lors de ses entretiens personnels. Elle ajoute que les déclarations de la requérante manquent totalement de précision.

Elles estiment aussi que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine des parties requérantes de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent les motifs des décisions attaquées.

Elles mettent en avant le caractère « *suffisamment précis et constant* » des récits des requérants soulignant leur jeune âge au moment des faits invoqués. Elles contestent l'argumentation se référant au fait que la mère des requérants n'a pas mentionné certains éléments lors de ses propres entretiens personnels dans le cadre de sa demande de protection internationale. Concernant le deuxième requérant, des difficultés d'ordre psychologique sont avancées. La requête souligne qu'elles découlent des maltraitances dont il a été la victime et qu'elles expliquent ses difficultés à relater un récit rappelant des épisodes traumatisants. Elles estiment également qu'il existe un risque réel que les parties requérantes subissent à nouveau des maltraitances dont elles ont été victimes et donc des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 de loi du 15 décembre 1980

B. Appréciation du Conseil

5.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.1 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.2 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.4 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4 En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, qui ne résistent pas à l'analyse.

En effet, dans le cadre de la procédure, les parties requérantes ont fait parvenir deux notes complémentaires les 6 mai 2019 et 4 juin 2019 (v. *supra* points 3.1 et 3.2). La première note indique qu'un frère de la mère des parties requérantes a été reconnu réfugié par les autorités belges. La deuxième note complémentaire informe que les parents et les frères et sœurs de la mère des parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié. A aucun moment, la partie défenderesse n'a remis en question les liens familiaux entre les parties requérantes et ces personnes. Le Conseil, à l'instar des parties requérantes à l'audience, tient pour particulièrement significatives et déterminantes ces informations qui établissent l'existence d'un profil familial particulier qu'il convient de prendre en compte dans l'analyse des demandes de protection internationale des requérants. Ce seul profil familial suffit, en l'espèce, pour accéder favorablement à la demande de protection internationale des requérants.

Quant au document déposé en annexe de la note complémentaire du 6 mai 2019, il indique que la mère des requérants a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 27 mars 2019.

5.5 Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.7 Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE